

sances, les mariages, morts et enterrements des personnes, enjoint à tous les Greffiers en chef de *poursuivre* tous les curés ou leur vicaire pour les obliger de déposer dans les deux mois, après l'expiration de chaque année, les Registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures.

A défaut de se conformer à cette disposition, les curés ou vicaires seront tenus des frais de poursuite, et forcés à s'y conformer par la saisie de leurs revenus (leur temporel.) Les dits greffiers auront la garde des dits registres et en délivreront des extraits à ceux qui les requerront.

La troisième loi est l'Ord. de Janvier 1629, dont l'Art. 29 décrète : " Nous enjoignons à tous Curés, faire à l'avenir par *chacun an*, bons et fidèles Registres des Baptêmes, Mariages, et *Mortuaires* et iceux les déposer dans le *premier mois* de l'année suivante (dans le cours de Janvier) aux greffes de nos Cours de Justice ordinaires les plus prochaines, à peine de 50 livres (de 20 sols) d'amende "

La quatrième loi est l'Ord. d'Avril 1667 enregistrée au Conseil Supérieur de Québec en 1678. Le titre 20, Art. 8, contient ce qui suit : " Il sera fait chaque année deux registres de l'Etat civil en chaque paroisse.

" Chaque feuillet de ces registres du premier au dernier sera paraphé et cotté par le juge royal du lieu où l'Eglise sera située.

" L'un des registres servira de minute et demeurera entre les mains du Curé et du vicaire, l'autre sera porté au juge royal pour servir de grosse. Le coût de ces registres sera payé par la Fabrique avant le 31 de Décembre de chaque année."

Art. 9.—" L'acte de Baptême contiendra le jour de la naissance, les noms de l'enfant, de ses père et mère, parrain et marraine. Les actes du mariage contiendront les noms et surnoms, âges, qualités et demeures des parties, s'ils sont mineurs ou majeurs et les noms de quatre témoins qui auront assisté au mariage, qui signeront au